

REGLEMENT

GENERAL

NORMES FEDERALES

INITIATION ET ENTRAÎNEMENT

1. GENERALITES

1.1 OBJET

FRANCE JUDO a notamment pour mission d'assurer la sécurité de ses licenciés.

A cet effet, celle-ci met tout en œuvre pour imposer une meilleure qualité aux tatamis de judo et identifier clairement le matériel qui correspond aux normes de sécurité et de confort qu'elle a retenues.

FRANCE JUDO recommande ainsi les tatamis répondant aux normes européennes CEN ainsi qu'à des critères spécifiques et complémentaires énoncés dans le présent règlement.

La conformité des produits recommandés sera en outre contrôlée par un laboratoire agréé et indépendant. Chaque tatami répondant à ces normes sera donc « AGREE » et une attestation de conformité du matériel que les fabricants délivreront à chaque livraison.

Ces critères et méthodes d'essais sont définis dans le document « Procédure d'essais »

1.2 AGREMENT FEDERAL

Tout fabricant (1) de tapis de judo peut demander à bénéficier de l'agrément fédéral. Tout titulaire de ce droit s'engage à accepter toute vérification ultérieure.

L'accord de l'agrément fédéral et l'apposition du label « agréé par FRANCE JUDO » sur les produits admis, ne sauraient en aucun cas substituer la garantie de FRANCE JUDO à la garantie qui incombe, conformément à la loi, au fabricant, distributeur ou importateur.

Tout tapis de judo agréé sera identifié par une étiquette et un marquage spécifique, délivrés par la FFJDA.

(1) Toute personne ou raison sociale assurant la responsabilité technique et juridique du produit.

1.3 LIMITES

L'utilisation de l'agrément fédéral est strictement limitée aux produits pour lesquels il a été accordé, c'est-à-dire à des produits dûment définis, en provenance d'usines dûment définies, et fabriqués dans les conditions prévues par le présent règlement.

En particulier, toute modification que le titulaire souhaite apporter à un produit admis doit être notifié à FRANCE JUDO et faire, selon son appréciation, l'objet d'un nouveau contrôle.

Pour une bonne application de l'esprit de ce règlement, et pour éviter tout risque de confusion, tout titulaire de l'agrément fédéral pourra utiliser celui-ci dans ses documents commerciaux après les avoir préalablement soumis à FRANCE JUDO pour accord.

1.4 SUIVI DE L'AGREMENT

FRANCE JUDO assurera le suivi administratif de l'agrément.

Tous les intervenants dans la gestion de l'agrément fédéral sont tenus au secret professionnel. Les dossiers fabricants (rapports, comptes-rendus, etc.), qui sont présentés à FRANCE JUDO, le sont sous forme anonyme.

Attributions

FRANCE JUDO est chargé de contribuer au suivi des activités confiées aux organismes prévus par le présent règlement et de fournir des avis sur :

- les décisions à prendre en application du présent règlement, notamment la suite à donner en cas de problème d'interprétation ou de non précision de ce règlement,
- le déclenchement de surveillance renforcée, les décisions de retrait.
- les projets d'actions de publicité et de promotion.

2. CRITERES RETENUS PAR FRANCE JUDO : NORMES APPLICABLES

2.1 DÉFINITION DES PRODUITS

On appelle "produit", un ensemble de tapis :

- . de mêmes caractéristiques dimensionnelles : longueur, largeur, épaisseur de mêmes caractéristiques de mousse,
- . de même revêtement de surface,
- . de même antidérapant de base (s'il existe).

Un maintien d'agrément fédéral doit être demandé en cas de modification de la longueur, et/ou de la largeur, et/ou du revêtement de surface.

Une extension de l'agrément fédéral doit être demandée en cas de modifications de la nature de l'antidérapant de base (s'il existe).

Des essais de caractéristiques antidérapantes de la base seront effectués par un laboratoire agréé. Pour toute autre modification, une nouvelle demande d'agrément fédéral doit être effectuée, à savoir, modifications de l'épaisseur, et/ou des caractéristiques de la mousse.

2.2 RÉFÉRENTIELS

Normes applicables

Essais préalables en laboratoire : les référentiels de tests en vue de l'obtention de l'agrément fédéral s'appuient sur le référentiel européen NF EN 12503-3 sur les exigences de sécurité des tapis de judo, et aussi 12503-4 sur l'amortissement au choc, 12503-5 et 12503-6 sur les caractéristiques antidérapantes de la base et de la face supérieure, 12503-7 sur la rigidité statique.

Essais sur site : Les référentiels de tests en vue de l'obtention de l'agrément fédéral s'appuient sur les textes des anciennes normes françaises citées ci-dessous :

Entraînement. S 52- 319 Tapis de judo pour l'entraînement et l'initiation (septembre 93)

Spécifications complémentaires

Caractéristiques antidérapantes de la base

Le tapis doit être testé selon la méthode d'essai définie dans le référentiel NF EN 12 503-5 "Tapis - Méthode d'essai de la détermination des caractéristiques antidérapantes de la base".

Valeurs requises pour les caractéristiques antidérapantes de la base

	Entraînement
Force de friction	>15

Réglementation au feu

La classification au feu minimum est M4, ou classification euro classes par un laboratoire habilité. La délivrance de l'agrément fédéral s'effectuera donc sur présentation d'une classification au feu. Nota : L'intégralité du tapis devra donc répondre à la classification minimum M4 ou Euroclass D.

3. MODALITES DE MARQUAGE ET DE REFERENCE DES PRODUITS ADMIS

3.1 MODALITES

Les clauses ci-après doivent être considérées comme des exigences minimales qui, dès lors qu'elles sont satisfaites, laissent toute liberté aux titulaires de faire usage de l'agrément sous d'autres formes et dans d'autres conditions que celles décrites, en respectant bien entendu les principes généraux exposés dans le règlement et dans la charte graphique du logo disponible auprès de FRANCE JUDO couleur ou noir et blanc.

Le marquage doit être apposé de façon lisible, indélébile et inamovible, au minimum une fois sur chaque tapis de judo agréé.

Ce(s) marquage(s) doit (vent) obligatoirement être accompagné(s) dans un même champ visuel - de la référence commerciale du produit,

- d'un repère permettant l'identification du titulaire de l'agrément fédéral Judo et de l'usine productrice (code délivré par FRANCE JUDO),
- de la date de fabrication (minimum : mois et année),

- de la mention : "les tapis sans antidérapant doivent être fixés". Les dimensions minimales des supports de marquage sont :

Largeur : 28 mm, Longueur : 2 x 42 mm

En cas de modification, les proportions devront être respectées.

3.2 FICHE INFORMATIVE OBLIGATOIRE

La partie informative du certificat de qualification « agréé par FRANCE JUDO » prend la forme d'une fiche informative avec le contenu des indications minimales données ci-après.

Les valeurs des caractéristiques relevées à l'occasion d'une vérification portant sur un tapis admis, doivent correspondre à celles annoncées dans la fiche informative en tenant compte des tolérances et des limites des caractéristiques imposées par le référentiel.

Le contenu minimal de la fiche informative pour un tapis est donné ci-après :

- logo FRANCE JUDO,
- logo du laboratoire mandaté,
- marque commerciale,
- conseils de montage et d'utilisation.

Le support de cette fiche informative est laissé à l'initiative du fabricant et doit obligatoirement accompagner les produits bénéficiant de l'agrément fédéral lors de la livraison.

3.3 GESTION ET ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Le titulaire doit respecter les prescriptions.

Concernant le contrôle de fabrication et, d'une façon générale, identifier les aspects de sa gestion liés à la conformité aux normes concernées et au présent règlement et traduire les spécifications de ces documents par des moyens à mettre en œuvre.

Ces moyens ont pour but :

- d'obtenir la conformité au type,
- de vérifier que la conformité a été obtenue,
- de démontrer ultérieurement qu'elle a été obtenue et vérifiée.

4. PROCEDURE

4.1 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Toute demande suppose l'adhésion préalable à la norme CEN ...

Le demandeur doit lui-même être fabricant et justifier de cette qualité.

La demande, qui doit préciser le lieu de fabrication, est établie sur papier à en-tête de la Société. La demande doit être adressée à FRANCE JUDO.

Tout demandeur qui ne fabrique pas sur le territoire national les produits faisant l'objet de sa demande, doit désigner au moins un représentant pour la France.

Toute la correspondance échangée doit être rédigée en langue française.

La demande d'agrément fédéral est établie par le fabricant, sur son papier à en-tête, en deux exemplaires, pour l'ensemble des documents demandés.

Une demande correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée et définie par une marque commerciale, une référence commerciale et des caractéristiques techniques.

L'ensemble du dossier et des différentes correspondances échangées doit être rédigé en langue française et adressé à :

FRANCE JUDO
AGREMENT TATAMIS
21/25 avenue de la Porte de Châtillon
75680 PARIS CEDEX 14

Le demandeur doit :

- accepter toutes les conditions qui figurent sur le présent règlement ainsi que celles imposées par les normes relatives aux produits concernés,
- s'engager à déclarer les modifications essentielles de ses installations et de son plan qualité éventuel,
- réserver la dénomination (marque commerciale et référence) de la fabrication présente à l'admission aux seuls produits conformes aux normes,
- revêtir obligatoirement de l'agrément fédéral les produits admis et eux seuls, dans les conditions fixées
- effectuer les contrôles et essais prévus dans le présent règlement.
- faciliter aux agents chargés des inspections les opérations qui leur incombent au titre du présent règlement,
- communiquer, sur demande, à la commission et/ou à la FRANCE JUDO, tout imprimé publicitaire faisant état de l'agrément fédéral,

4.2 ENGAGEMENTS

- distinguer clairement sur tout imprimé (publicitaire ou informatif), établis conformément à l'article 1.3 du présent règlement, des renseignements confirmés par les résultats d'essais effectués au titre de l'agrément fédéral (informations certifiées), de ceux qui ne le sont pas.

4.3 INSPECTION PREALABLE

Les laboratoires choisis pour effectuer les essais doivent être soumis à FRANCE JUDO pour validation (vérification de l'indépendance et de la compétence) (*essais pour admission et en surveillance*).

Visite d'inspection

L'instruction de la demande, en cas de première admission du produit, comporte une visite de l'usine de fabrication.

En cas d'extension, de maintien et/ou de nouvelle admission, il n'y a pas de visite d'inspection supplémentaire.

Cette visite a pour objet d'examiner l'organisation de la production et du système qualité du demandeur, de vérifier que les moyens de contrôle sont conformes aux exigences du présent règlement.

5. DECISIONS

Examen technique des produits - Essais

Les produits sont testés sur le site de production par un agent du laboratoire indépendant.

Examen des résultats

Les inspections ou essais effectués font l'objet de rapports d'inspection et de comptes-rendus d'essais présentés, si nécessaire, à la commission.

Ces rapports et comptes-rendus sont adressés par FRANCE JUDO au demandeur/titulaire.

Ce chapitre traite des décisions pouvant être prises à l'égard des titulaires et demandeurs et des recours possibles.

5.1 NATURE DES DÉCISIONS

L'examen d'une demande donne lieu à l'une des décisions suivantes :

Accord de l'agrément fédéral FRANCE JUDO avec ou sans observations.

Refus de l'agrément fédéral FRANCE JUDO.

Les inspections ou contrôles des produits admis peuvent être suivis de l'une des décisions suivantes :

- Reconduction de l'agrément fédéral FRANCE JUDO.
- Reconduction avec observation.
- Avertissement avec mise en demeure de corriger la (les) non-conformité.s constatée.s dans un délai donné.
- Avertissement avec accroissement des contrôles à la charge du titulaire.
- Suspension de l'agrément fédéral FRANCE JUDO pour une durée déterminée.
- Retrait de l'agrément fédéral FRANCE JUDO.

Dans le cas des décisions d), e), f), g) et h), les frais des vérifications supplémentaires sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats.

5.2 PRISE D'EFFET

Les décisions sont prises et notifiées par FRANCE JUDO.

Elles sont exécutoires à compter de leur notification auprès du fabricant.

5.3 MESURES CONSERVATOIRES EN CAS D'INFRACTION

Dans le cas d'une infraction grave au règlement particulier, et à titre conservatoire, FRANCE JUDO peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute sanction prévue à l'article 5.1. Il est rendu compte des décisions ainsi prises en commission.

5.4 CONTESTATION D'UNE DÉCISION - RECOURS

Au cas où le demandeur ou le titulaire conteste une décision le concernant, il lui est possible de solliciter un nouvel examen.

6. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITE DES PRODUITS ADMIS AU LABEL

6.1 CONTRÔLES EFFECTUES PAR LE TITULAIRE

Le titulaire est tenu d'exercer sur la fabrication des produits visés par de l'agrément fédéral de FRANCE JUDO un contrôle régulier.

Les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système qualité mis en place qui peuvent avoir une influence déterminante sur la conformité de la production sont à signaler par écrit.

Les produits admis doivent être conformes au type qui a fait l'objet de l'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord de l'agrément fédéral de FRANCE JUDO.

Les modifications relatives aux produits ne peuvent être mises en œuvre qu'après accord de FRANCE JUDO. Les conditions relatives à cet accord doivent être communiquées au titulaire dans un délai n'excédant pas 15 jours la date de réception de la demande.

6.2 SURVEILLANCE DE LA FABRICATION

La surveillance régulière de la fabrication est organisée dès l'attribution de l'agrément fédéral de FRANCE JUDO. Cette surveillance comprend les inspections régulières des usines ainsi que les essais par le laboratoire indépendant des produits prélevés dans les usines ou dans le commerce.

D'une façon générale, au cours de toute visite et en tous lieux, quel que soit l'objet principal de sa mission, l'agent chargé des inspections s'informe de l'usage qui est fait de l'agrément fédéral et de toutes questions relatives à l'application du présent règlement.

Contrôle de la conformité au référentiel NF EN 12 503-3 « Tapis de judo »

Avant toute inspection annuelle en usine, le fabricant devra envoyer au laboratoire homologué 2 échantillons de tapis correspondant à la référence qu'il présentera sur site en vue de l'obtention de l'agrément. Les 2 échantillons devront être conformes au référentiel NF EN 12 503-3.

De même, le fabricant s'engage à présenter les garanties nécessaires au vu de la classification au feu correspondante à ce type de produits.

Inspections en usine

Les inspections en usine comportent, notamment, la visite des installations de fabrication, la réalisation éventuelle d'essais sur place, la consultation des résultats de contrôle du titulaire et de l'exploitation qui en est faite. Elles comportent aussi l'examen des modifications éventuelles apportées au système de contrôle de l'usine depuis la précédente visite et de leurs conséquences sur l'obtention effective de la qualité, l'examen des produits admis et des prélèvements aux fins d'essais dans le laboratoire indépendant cité à l'article 2.2.3. Les visites peuvent être inopinées.

Contrôles dans le commerce

Ces contrôles consistent notamment à essayer un ou des produits revêtus de l'agrément fédéral prélevés dans le commerce et à examiner la documentation commerciale.

Contrôles dans le cadre de l'instruction de réclamations

En cas de litige avec des utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux d'utilisation des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais). Les essais seront facturés à celui qui sera reconnu fautif. Le titulaire ou l'utilisateur (accusation erronée)

Examen des résultats

Les inspections ou essais effectués font l'objet de rapports d'inspection et de comptes-rendus d'essais, présentés si nécessaire à la commission de FRANCE JUDO.

Ces rapports et comptes-rendus sont adressés à FRANCE JUDO et au demandeur/titulaire.

6.3 VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES PAR LA F.F.J.D.A.

FRANCE JUDO peut effectuer elle-même ou faire effectuer toute vérification qu'elle estime nécessaire en raison des informations dont elle a connaissance.

6.4 CESSATION DE PRODUCTION OU DE CONTRÔLE

Le titulaire doit immédiatement déclarer à FRANCE JUDO toute cessation temporaire de production ou de contrôle d'un produit admis.

En cas d'abandon de l'agrément fédéral de FRANCE JUDO, le titulaire doit le déclarer en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant le label qui lui restent en stock. La commission propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé.

6.5 TRANSFERT DU LIEU DE PRODUCTION

Le transfert total ou partiel, temporaire ou définitif, de la production dans un autre lieu de fabrication non encore déclaré, doit faire l'objet de la part du titulaire d'une information préalable au secrétariat technique. Ce dernier doit signifier au titulaire, dans un délai de 15 jours, les contrôles éventuels qu'il entend exercer sur le nouveau lieu de production, pour que le titulaire puisse continuer à bénéficier du droit d'usage du label fédéral Judo.

Dans le cas d'un transfert d'un lieu de production déclaré à un autre lieu de fabrication également déclaré, le titulaire doit en aviser l'organisme mandaté à titre d'information.

6.7 SURVEILLANCE EXERCÉE PAR LE FABRIQUANT&AUTOCONTROLE

Sont définies ci-après les obligations concernant le système qualité et le processus d'élaboration des produits que le fabricant demandeur ou titulaire s'engage à adopter et à mettre en œuvre dans le cadre du présent règlement

En faisant usage de l'agrément fédéral, le titulaire prend un engagement sur la constance de la qualité des produits admis qu'il fabrique et livre à ses clients (conformité des produits aux normes en vigueur et respect constant des caractéristiques annoncées).

L'entreprise doit en conséquence pouvoir apporter la preuve de l'existence et de l'efficacité de son système de contrôle de la qualité.

6.7. a/ DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTEME QUALITE

Ces dispositions doivent inclure :

- l'application des règlements particuliers, normes et clauses contractuelles,
- La vérification interne de la bonne application des procédures de contrôle et de la validité des résultats,
- la constitution de justificatifs (par exemple : tenue de registres),
 - la détection de toute non-conformité pendant la production et la mise en œuvre de moyens pour en prévenir le renouvellement.
 - Les performances du système d'assurance qualité, mis en place par le demandeur sont évaluées au cours de la visite d'admission et des inspections périodiques conduites par l'organisme vérificateur.

NOTA : Les entreprises qui ont mis en place les dispositions du modèle d'assurance de la qualité défini dans les normes ISO 9001, 9002 et 9003 et possèdent éventuellement une certification AFAQ ou équivalent correspondant à ces trois référentiels, sont supposées satisfaire ces exigences.

6.7.b / DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTROLE DES PRODUITS

Dans le cadre de l'agrément fédéral de FRANCE JUDO, le plan de contrôle mis en place doit obligatoirement comporter un minimum d'essais et de contrôles à l'initiative du fabricant.

Les moyens à mettre en œuvre pour effectuer ces contrôles et essais sont du ressort du fabricant dès lors que les prescriptions ci-dessous sont respectées.

Elles comportent :

- des contrôles des matières premières,
- des contrôles en cours de fabrication, y compris la manutention, le stockage, les transports,
- un contrôle des produits finis.

Pour l'ensemble de ces contrôles, il doit être établi un plan de contrôle qui comporte :

- l'établissement d'un programme de mesures et d'essais,
- la définition des responsabilités pour les opérations de mesures et d'essais,
- l'établissement de rapports de mesures et d'essais,
- l'enregistrement, l'exploitation statistique et l'archivage des résultats.

La fréquence de ces contrôles est laissée à l'appréciation du demandeur ou du titulaire. Les résultats de ces contrôles doivent être mis à la disposition des agents de vérification.

CONTRÔLES DES MATIÈRES PREMIÈRES ET DES COMPOSANTS

Le fabricant doit procéder ou faire procéder à un contrôle régulier des matières premières intervenant dans la fabrication des produits pour lesquels il est demandeur ou titulaire du droit d'usage de l'agrément fédéral.

Les critères d'acceptation ou de rejet de matières premières sont à définir par le fabricant.

CONTRÔLES EN COURS DE FABRICATION

Des contrôles en cours de fabrication peuvent être effectués.

La nature et la fréquence de ces contrôles sont à définir par le fabricant.

Ces contrôles donnent lieu à des enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

CONTRÔLE DES PRODUITS FINIS

Des contrôles sur produits finis doivent être effectués pour permettre d'assurer la conformité des produits aux prescriptions de la norme correspondante.

Ces contrôles portent au minimum sur les points suivants :

- dimensions,
- enfoncement,
- homogénéité de la mousse.

La nature et la fréquence de ces contrôles sont à définir par le fabricant.

6.8 SURVEILLANCE EXTERNE

a/ TYPES DE SURVEILLANCE

VISITES D'INSPECTIONS

Les visites sont effectuées par le laboratoire agréé sur les critères du §2. Elles ont pour objet :

- de vérifier avant l'admission l'existence et l'efficacité du système qualité ainsi que du contrôle produit mis en place par le fabricant. Ce sont les visites d'admission.
- de vérifier ultérieurement que ces dispositions sont toujours maintenues. Ce sont les visites de surveillance, dont la fréquence normale est définie ci-après. Cette fréquence peut être augmentée ou alléguée.

ESSAIS

Essais en laboratoire

Deux échantillons sont envoyés laboratoire agréé par le fabricant.

Des contrôles de production sont effectués selon les méthodes d'essais du référentiel NF EN 12 503-3

« Tapis de judo : exigences de sécurité ».

Un examen du dossier technique faisant référence à la classification au feu sera réalisé.

Essais sur site

Le prélèvement des produits pour essais est effectué chez le fabricant par un agent du laboratoire choisi. Les essais sont effectués sur place par le laboratoire.

Ce sont des contrôles de production qui ont pour objet :

- de vérifier la conformité au référentiel de certification des produits pour lesquels une demande d'admission ou d'extension a été faite : ce sont les essais d'admission ou d'extension,
- de contrôler la conformité au référentiel de certification des produits au label : (essais de surveillance, qui sont mis en place par la F.F.J.D.A. suivant les modalités du §2.2 ci après).

6.8. b/ MODALITES DE SURVEILLANCE VISITE D'INSPECTION

Dès que FRANCE JUDO lui en a donné l'instruction, le laboratoire agréé procède à la visite d'inspection.

Modalités

Les constatations de l'agent de vérification au cours de sa visite sont portées sur une fiche qu'il établit sur place.

Fréquence

La fréquence normale des visites d'inspection est d'une visite par an. (1er semestre de l'année civile pour la validation de l'agrément de la saison sportive suivante).

En cas de manquement au règlement n'ayant pas abouti à la procédure de retrait du droit d'usage, FRANCE JUDO peut déclencher pour une durée définie, une procédure de surveillance renforcée avec accroissement de la fréquence des visites d'inspection.

ESSAIS

Le laboratoire agréé procède aux prélèvements et essais et informe FRANCE JUDO.

Modalités

Les tapis sont prélevés par l'agent du laboratoire agréé ou par le fabricant parmi un lot de 100, en fin de chaîne de fabrication ou sur un stock.

L'agent du laboratoire agréé prélève 10 tapis. Les modalités sont les suivantes :

- les 100 tapis sont empilés par lot de 20 tapis.

Le lot de contrôle de 10 tapis est fait de façon aléatoire en prenant 2 tapis dans chaque pile de 20. Les essais sont effectués sur place par l'agent du laboratoire agréé.

Le seuil d'acceptation est le suivant :

- 9 tapis au minimum doivent être conformes,

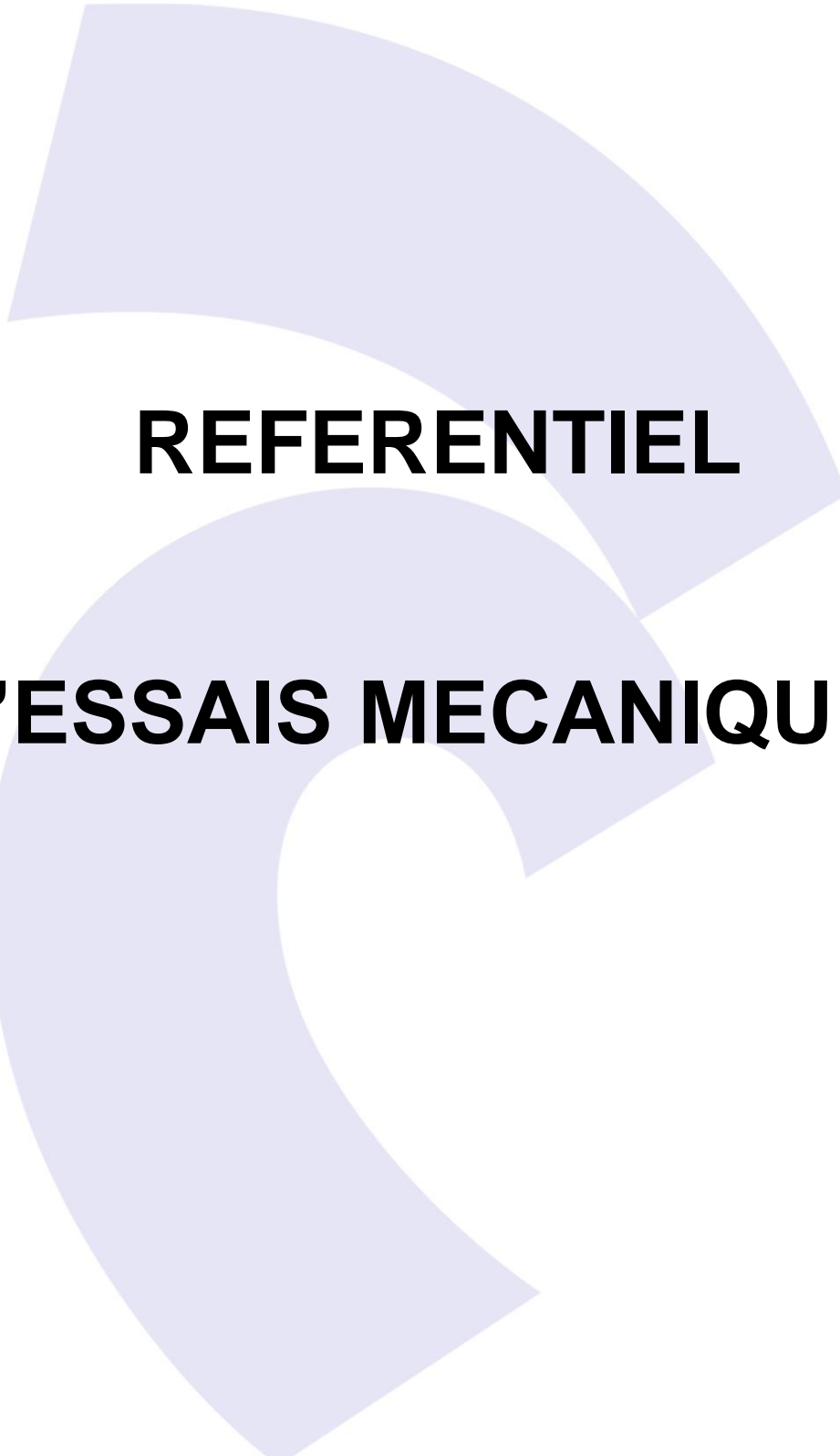
- le 10^{ème} tapis peut être non conforme dans la limite suivante : il doit posséder des valeurs ne divergeant pas de plus de 5% des seuils fixés dans la (les) normes) et spécifications complémentaires.

Pour les essais d'admission ou de surveillance, la totalité des essais définis dans la (les) normes) et spécifications complémentaires, est effectuée.

Fréquence des essais de surveillance

Le régime normal des essais est de « un » contrôle de production par an pour chaque produit admis. On désigne par "produit admis", un produit admis et ses extensions et/ou maintiens.

En cas de manquement au règlement n'ayant pas abouti à la procédure de retrait de l'agrément fédéral, FRANCE JUDO peut déclencher, pour une durée définie, une procédure de surveillance renforcée avec accroissement de la fréquence des contrôles de production.



REFERENTIEL

D'ESSAIS MECANIKES

A – PROCEDURE D’ESSAIS EN LABORATOIRE

BUT DES ESSAIS

L’objet de la présente norme est l’obtention d’une qualité optimale des installations sportives mises en œuvre pour une bonne pratique technique du judo. Elle vise en particulier les aspects relatifs à la sécurité, afin de prévenir les incidents et accidents susceptibles de porter atteinte à la santé des judokas.

Sept paramètres seront contrôlés :

- les dimensions (longueur, largeur et épaisseur)
- l’homogénéité
- l’amortissement (décélération maximale)
- la restitution d’énergie (coefficient de restitution)
- l’antidérapant (coefficient de frottement de la base)
- Caractéristique au frottement de la face supérieure
- Rigidité statique

Les essais seront réalisés conformément aux exigences de la norme NF EN 12503-3 relative aux tapis de judo.

MODE OPERATOIRE

L’essai en lui-même comporte six parties :

Définir les caractéristiques dimensionnelles du tatami (voir 4.1).

Contrôler l’homogénéité en réalisant une première série d’impacts sur l’ensemble du tapis avec un impacteur de 78 mm de diamètre et à une hauteur de chute de 40 cm (voir 4.2).

Déterminer les valeurs des deux paramètres (décélération maximale, coefficient de restitution) en réalisant une deuxième série d’impacts à l’aide de deux impacteurs et de deux hauteurs.

- diamètre des impacteurs : 43 mm et 116 mm
- Hauteurs de chute : 20 cm et 60 cm (voir 4.3)

Contrôler la qualité de l’antidérapant en effectuant un essai de glissance à l’aide du pendule RRL voir 4.4).

Déterminer les caractéristiques au frottement de la face supérieure (voir 4.5).

Déterminer la rigidité statique (voir 4.6).

CONDITIONS D’ESSAIS

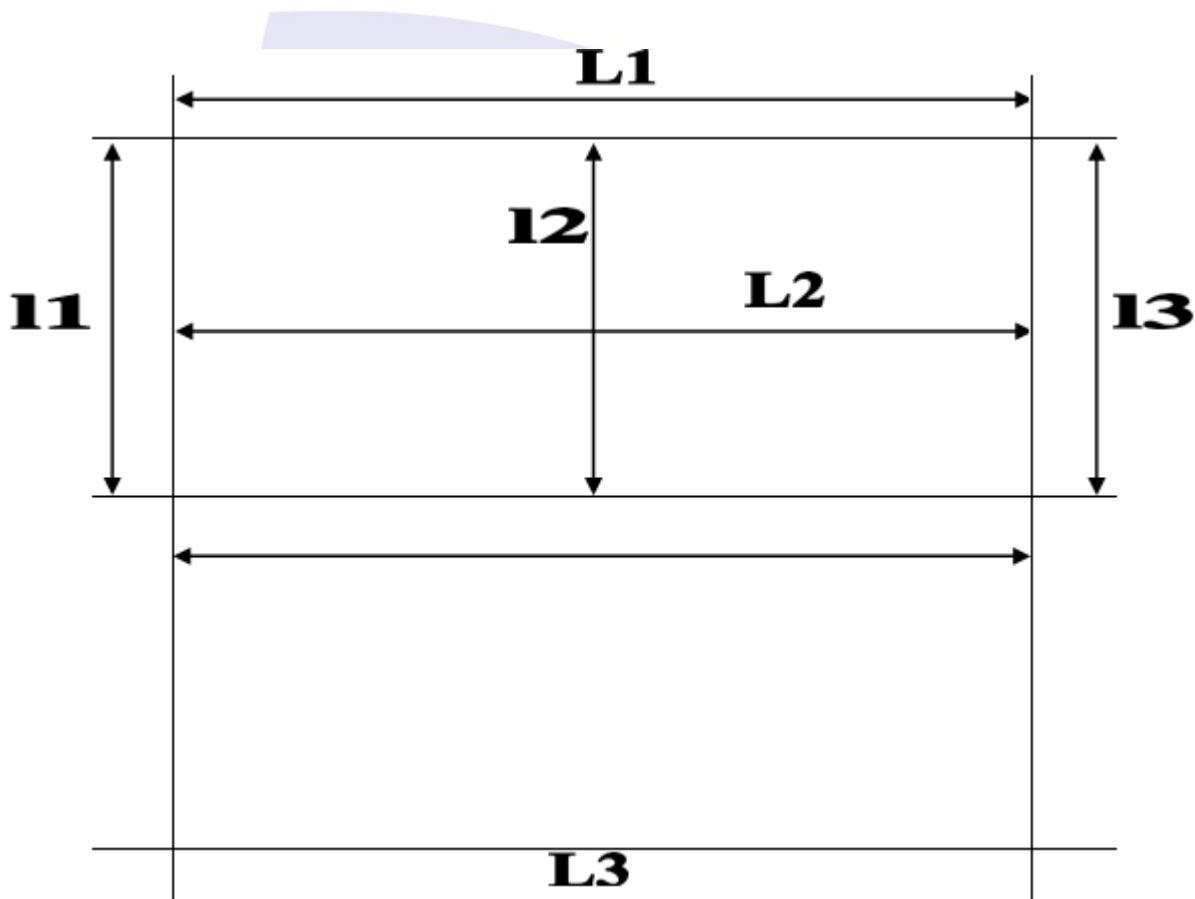
Atmosphère de conditionnement

(Selon modalités prévues dans le chapitre 6 de la norme NF EN 12503-4)

Conditions : température : 21° C

EXPRESSION DES RESULTATS
Détermination des caractéristiques de base (en cm)

(Selon modalités prévues dans l'annexe A de la norme NF EN 12503-3)



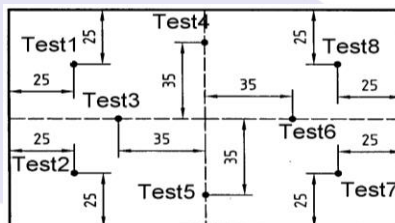
Ref TAPIS	Valeurs normatives	Valeur relevée	Valeur relevée	Valeur relevée	Moyenne
Longueur (L) en cm	199.5 à 200.5				
Largeur (l)	99.5 à 100.5				
Épaisseur	4.85 à 5.18				

Caractéristiques de base satisfaisant aux normes

Caractéristiques de base ne satisfaisant pas aux normes

Test d'homogénéité (en g)

(Selon modalités prévues dans le chapitre 7.2.1 de la norme NF EN 12503-4) (Dimensions en cm)



TAPIS A	Test 1	Test 2	Test 3	Test 4	Test 5	Test 6	Test 7	Test 8
Valeur relevée								
Valeur moyenne								
Ecart absolu								

échantillons homogènes

échantillons non homogènes

4.3) Tableau de valeurs des 2 paramètres mécaniques mesurés pour un tapis de judo

(Selon modalités prévues dans le chapitre 7.2.2 de la norme NF EN 12503-4)

Point Test	Test 1	Test 2	Test 3	Test 4	Test 5	Test 6	Test 7	Test 8
Hauteur de chute (en cm)	20	60	20	60	20	60	20	60
Diamètre impacteur en mm	43	43	116	116	43	43	116	116
Moyenne décélération max (en g)								
Moyenne coefficient de restitution (en %)								

(Selon modalités prévues dans le chapitre 5.1.2 de la norme NF EN 12503-3)

PARAMÈTRES MESURÉS	Diamètre des impacteurs (mm)	43		116	
	Hauteurs de chute (cm)	20	60	20	60
Décélération g max. (g) $\leq + 2$	Valeur relevée *				
	Valeur normative	30	90	40	85
Coef. de restitution C.R. (%) $\geq + 2$	Valeur relevée *				
	Valeur normative	30	28	32	28

échantillon conforme

échantillon non conforme

4.4) Tableau de qualité de l'antidérapant

(Selon modalités prévues dans la norme NF EN 12503-5)

ECHANTILLON	Référence TAPIS
αL	
m en Kg :	
β	
Valeur normative	> 6.5
Observations	

$$\beta = \frac{\alpha L \times m}{100}$$

Calcul de la force de frottement :

β est la force de frottement
m est la masse de 1m² de tapis, exprimée en kilogramme

αL est la plus basse moyenne de la résistance due au frottement mesuré à l'aide du pendule

RRL

Echantillons satisfaisants au compromis sécurité performance Echantillons ne

satisfaisants pas au compromis sécurité performance

4.5) Caractéristiques au frottement de la face supérieure

(Selon modalités prévues dans la norme NF EN 12503-6)

$$\frac{3T}{wD}$$

 Coefficient de frottement moyen en rotation = wD

W est la force verticale appliquée à la surface, en Newton
D est le diamètre du disque en mètre

T est le couple moyen en Newton/mètre

ECHANTILLON	Référence TAPIS
w	
D	
T	
Coefficient de frottement en rotation	
Valeur normative	≥1
Observations	

Echantillon conforme

Echantillon non conforme

4.6) Rigidité statique

(Selon modalités prévues dans la norme NF EN 12503-7)

ECHANTILLON		Référence Tapis			
Point test	Test 1	Test 2	Test 3	Test 4	
Déformation mesurée					
Moyenne des déformations					
Valeur normative	9				
Observations					

B – PROCEDURE D'ESSAIS IN SITU

1 - Choix du lot de contrôle

- Stock minimum : 100 tapis empilés par lot de 20 sur une ligne doivent être mis à disposition des contrôleurs
- Lot de contrôle : 10 tapis
- Choix des tapis : il se fait de façon aléatoire par tirage au sort au moyen d'un jeu de 2 dés
- Sens du contrôle : Effectuer le choix de bas en haut et de gauche à droite.

2- Conditions de contrôle

- Planéité et type de surface d'essais : choisir un sol se rapprochant d'une dalle béton.
- Alimentation : éviter les heures où le risque des chutes de tension est maxi.
- Température : relever la température ambiante
- Degré d'hygrométrie: relever le taux d'humidité relative

3- Détermination des caractéristiques dimensionnelles des tatamis

Contrôle des caractéristiques dimensionnelles

Caractéristiques dimensionnelles : valeurs normatives Tatamis de 200cm x 100cm

Ref TAPIS	Valeurs normatives	Valeur relevée	Valeur relevée	Valeur relevée	Moyenne
Longueur (L) en cm	199.5 à 200.5				
Largeur (l)	99.5 à 100.5				


Epaisseur	-3 %	+ 3 %
40 mm	38.8	41.2
50 mm	48.5	51.5
60 mm	58.2	61.8

Matériel utilisé :

- Le pied à coulisse (REF IMS-037). pour mesurer l'épaisseur des tapis
- le ruban mètre (REF IMS-041) pour mesurer longueur, largeur et diagonales.
- La balance numérique (REF IMS-043) pour mesurer la masse des tapis.

4- Détermination des caractéristiques mécaniques des tatamis.

Mesurer les caractéristiques d'amortissement :

	Diamètres des impacteurs (en mm)
	Hauteur de chute
	Décélération
	Enfoncement
	Coefficient de restitution
Impacteurs : 43, 78 et 116	Décélération
	Enfoncement
	Coefficient de restitution

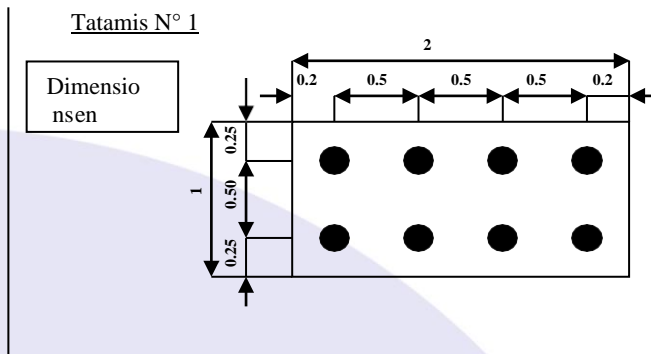
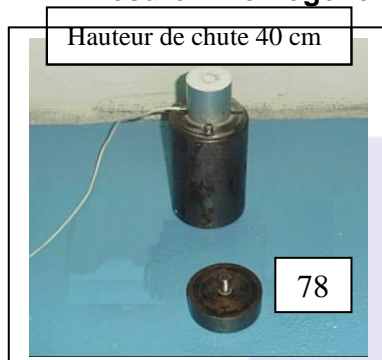
Expression des résultats

CONDITIONS DE MESURES	Diamètre des impacteurs (mm)	43		116	
	Hauteurs de chute (cm)	20	60	20	60
Décélération (γ max) ... (g) $\leq \pm 2$	Valeur maximale retenue pour la normalisation	30	60	40	65
	Valeur relevée pour l'échantillon testé				
Enfoncement (max). (mm) $\leq \pm 2$	Valeur maximale retenue pour la normalisation	26	37	19	30
	Valeur relevée pour l'échantillon testé				
Coefficient de restitution (CR). % $\geq \pm 2$	Valeur maximale retenue pour la normalisation	25	21	29	25
	Valeur relevée pour l'échantillon testé				

Echantillon satisfaisant au compromis sécurité performance

Echantillon ne satisfaisant pas au compromis sécurité performance

Mesurer l'homogénéité



	Test 1	Test 2	Test 3	Test 4	Test 5	Test 6	Test 7	Test 8
Valeur relevée								
Valeur moyenne								
Ecart absolu								

- Echantillon homogène
- Echantillon non homogène

5- Détermination des caractéristiques de l'antidérapant des tatamis.

Matériel utilisé :

- Pendule RRL (REF IMS-012) pour mesurer la glissance de l'antidérapant des tapis
- Règle de judo (REF IMS-044) pour régler le pendule RRL



	Orientation	Oscillation 1	Oscillation 2	Oscillation 3	Oscillation 4	Valeur moyenne
	1					
	2					
	3					

C – Rapport de visite sur site

Généralités

Identification du contrôleur Fabricant demandeur Site visité

Personnes rencontrées

Dispositions en matière d'assurance de la Qualité

CONTRÔLE MATIÈRE :

Moyens de contrôle, de mesure et d'essai et fréquence des vérifications :

CONTRÔLES EN COURS DE FABRICATION :

Moyens de contrôle, de mesure et d'essai et fréquence des vérifications :

CONTRÔLE PRODUIT FINI :

Moyens de contrôle, de mesure et d'essai et fréquence des vérifications :

MANUTENTION, STOCKAGE ET CONDITIONNEMENT :

Marquage et fiche informative

Appréciations générales de l'auditeur

Juridique et Vie Fédérale MB/ mars.-22